

Délibération n°11

**Effectif légal du Conseil de
Communauté :**

61

**Nombre de Conseillers
en exercice :**

61

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

56

Nombre de votants :

56

Date de convocation :
5 juillet 2017

**Date d'affichage
du compte-rendu :**
19 juillet 2017

Objet :
**Temps partiel : conditions
d'attribution**

L'AN deux mille dix-sept, le 11 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 5 juillet 2017 s'est réuni à la salle Dumoulin à RIOM, à 19 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, Mme Nadine BOUTONNET, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, Mme Pierrette CHIESA, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Stéphane FRIAUD, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Michèle SCHOTTEY, M Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents, ont donné pouvoir à :

- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Frédéric BONNICHON
- M François CHEVILLE, a donné pouvoir à Mme Pierrette CHIESA
- M Daniel GRENET, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- M Didier IMBERT, a donné pouvoir à M Claude BOILON
- Mme Françoise LAFOND, a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- Mme Emilie LARRIEU, a donné pouvoir à Mme Nicole PICHARD
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Mohand HAMOUMOU
- Mme Anne-Karine QUEMENER, a donné pouvoir à M Fabrice MAGNET
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Lionel CHAUVIN
- Mme Danielle FAURE-IMBERT
- Mme Florence PLANE
- M Thierry ROUX
- Mme Catherine VILLER-MICHON

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance :

Mme Nicole PICHARD

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20170711-
DELIB2017071111-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Rapport n°11 : Temps partiel : conditions d'attribution

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le code du travail, et notamment son article L 5212-13,
Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/04 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-678 du 8/07/2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)
Vu le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 26 juin 2017,

Le Président rappelle que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotités de 50,60, 70, 80 ou 90 %) :

- L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - aux personnes visées à l'article L 5212-13 du Code du travail après avis du médecin de prévention.
- Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
- Le temps partiel était prévu dans les 3 anciens EPCI, par délibération, la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoyant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, en application de son article 60.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois minimum et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, avec demande de renouvellement de l'agent à l'issue de la période initiale et dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande), en précisant la quotité, la durée et la date d'effet.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
 - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, et 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité, autorise l'attribution du temps partiel dans les conditions prévues ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 12 juillet 2017***

***Le Président
Frédéric BONNICHON***

